

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20041123

Dossier : IMM-356-04

Référence : 2004 CF 1641

ENTRE :

JANOS ERDOS

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à l'audience d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, par laquelle la SPR a conclu que le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger, en plus de conclure que sa demande n'avait pas de fondement crédible. Les motifs de la SPR sont datés du 30 décembre 2003.

LE CONTEXTE

[2] Ce n'est pas la première fois que la Cour est saisie de la revendication de statut de réfugié ou de statut similaire au Canada présentée par le demandeur. Dans *Erdos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹, mon collègue le juge Russell fait remarquer que le même demandeur, un citoyen hongrois, « allègue une crainte fondée de persécution en raison de ses origines romes et de ses opinions politiques ». Aux paragraphes 2 à 4 de ses motifs, le juge Russell décrit brièvement le contexte de la présente demande de la façon suivante :

Le demandeur dit que, lorsqu'il vivait en Hongrie, il avait travaillé sur un projet gouvernemental secret appelé Citadella. Il avait demandé et obtenu l'asile politique durant les années 1970, mais il était retourné en Hongrie en 1985 après 11 ans, en raison de la mauvaise santé de son épouse. Il dit que, à son retour en Hongrie, il avait été interrogé par la police secrète, battu sévèrement, soumis à des chocs électriques et menacé avec un fusil.

La première épouse du demandeur est décédée en 1987 et il s'est remarié en 1988. Lui et sa nouvelle épouse sont arrivés au Canada en septembre 1989, et ils ont revendiqué le statut de réfugié. Ils n'ont pas précisé dans cette revendication qu'ils étaient des Roms. Le statut de réfugié au sens de la Convention leur a été refusé au Canada, et ils sont allés aux États-Unis en novembre 1992. Ils ont demandé dans ce pays l'asile politique, qui leur a été refusé là aussi. La deuxième épouse du demandeur est décédée aux États-Unis.

Le 25 novembre 2000, le demandeur a été prié par les États-Unis de quitter volontairement le pays, sans quoi il serait expulsé. À son retour en Hongrie, le demandeur a été accusé par la police secrète d'être un espion américain. Il affirme avoir été détenu, interrogé, torturé, battu et drogué. Le demandeur est alors retourné au Canada le 14 décembre 2000 et y a revendiqué le statut de réfugié le 27 décembre 2000. L'audience tenue par la Commission a eu lieu le 8 octobre 2002, et une décision a été rendue le 22 octobre 2002 [...]. À l'audience, le demandeur a donné de nouveaux renseignements sur la mort de son frère survenue alors qu'il était détenu par la police hongroise.

¹ [2003] A.C.F. n° 1218 (Q.L.).

[3] Le juge Russell a accueilli la demande de contrôle judiciaire qui lui était présentée et renvoyé la demande de protection au Canada à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour nouvel examen et décision. C'est la nouvelle décision de la SPR, à la suite du nouvel examen, qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

[4] Le juge Russell a conclu qu'il existait plusieurs erreurs ouvrant droit à révision dans la décision de la SPR qui lui était soumise, les plus pertinentes étant mentionnées aux paragraphes 20 et 31 de ses motifs. Ces paragraphes sont rédigés comme suit :

La Commission n'a d'ailleurs pu accepter le témoignage du demandeur concernant le décès de son frère, ses antécédents roms et certains embellissements émaillant son deuxième récit. Mais la revendication comportait d'autres aspects importants, notamment toute la dimension politique, aspects que la Commission aurait dû traiter plus pleinement pour savoir si le statut de réfugié au sens de la Convention était prouvé. En se dispensant d'agir ainsi, la Commission a commis une erreur sujette à révision.

[...]

Je reconnais que les points en litige dans l'affaire *Ahangaran* avaient un caractère plus accessoire que dans la présente affaire, mais je partage l'avis du demandeur selon lequel la Commission n'a pas évalué correctement la crédibilité de son témoignage sur les aspects essentiels de sa revendication. Il s'agissait là d'une erreur sujette à révision. [Citation omise. Non souligné dans l'original.]

[5] La Section du statut de réfugié, organisme qui maintenant a été remplacé par la SPR, a évalué la crédibilité du demandeur quant au récit de ses expériences en Hongrie avant qu'il ne vienne au Canada pour la première fois en septembre 1989. Cette évaluation se trouve dans la décision de la Section du statut de réfugié de 1992, qui traite de la première revendication du demandeur pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada. Dans ses motifs,

la Section du statut de réfugié rejette la revendication du demandeur, principalement du fait du changement dans les conditions qui existent en Hongrie, tout en ajoutant ceci :

À notre avis, la crédibilité n'est pas en cause en l'espèce. M. Erdos a été un témoin crédible qui a décrit en détail ses expériences en Hongrie aux mains de la police secrète. Nous ajoutons foi à son témoignage².

[6] Au cours de l'audition devant la SPR qui a été suivie de la décision soumise au contrôle en l'espèce, l'avocat du demandeur a longuement présenté ses prétentions quant à l'impact de cette conclusion de crédibilité³.

[7] S'appuyant sur la jurisprudence, l'avocat a plaidé la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Il a conclu ses prétentions détaillées à ce sujet de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Très bien. Si vous acceptez ceci, la Commission ne peut fonder sa décision que sur une base relativement étroite. Ma position c'est que la Commission n'a à trancher que deux questions relatives à la crédibilité. La première porte sur la question de savoir si le demandeur est rom ou non. La deuxième porte sur les événements de 2000, à savoir s'ils se sont produits ou non. Je soutiens que tout le reste a déjà été examiné et décidé lors de l'audition antérieure [l'audition de 1992].

LA DÉCISION SOUMISE AU CONTRÔLE

[8] La SPR a rejeté la position de l'avocat que je viens de citer. On trouve ceci dans ses motifs :

² Dossier de demande du demandeur, p. 127.

³ Dossier du tribunal, vol. 3, p. 1365 à 1369.

Le conseil a argué du fait que comme le premier tribunal a conclu le 30 mars 1992 que le demandeur d'asile était un témoin crédible, ce tribunal devrait arriver à la même conclusion à l'égard de ses allégations, y compris des arrestations, des détentions, des tortures et des interrogatoires fréquents auxquels il a été soumis par les autorités hongroises avant qu'il quitte la Hongrie en 1989. Le tribunal a pris note de la décision de la Cour fédérale datée du 8 août 2003 [la décision du juge Russell] de renverser la décision précédente du 22 octobre 2002 et de renvoyer la demande d'asile pour un nouvel examen, a déclaré que le 22 octobre 2002, le tribunal précédent n'avait pas évalué correctement la crédibilité de la preuve soumise par le demandeur d'asile au sujet d'éléments cruciaux de sa demande. Le tribunal s'est penché sur la décision du tribunal du 30 mars 1992 relativement à la crédibilité du demandeur d'asile, mais le tribunal de mars 1992 n'avait pas à sa disposition toute la preuve quand il a rendu sa décision, et en l'espèce le tribunal n'a pas l'intention de spéculer sur le fait que sa décision aurait pu être différente après avoir passé en revue ou considéré toute la preuve ultérieure soumise par le demandeur d'asile depuis. De plus, ce tribunal n'est pas lié par la décision du tribunal précédent. Ce tribunal a conclu à la non-crédibilité après avoir considéré toute la preuve devant lui, y compris les deux demandes d'asile au Canada et tous les documents soumis à l'appui de ces demandes⁴.

[9] Pour l'essentiel, dans la décision soumise à la Cour, la SPR a infirmé la décision rendue en 1992 par la Section du statut de réfugié quant à la crédibilité du demandeur, et a conclu que son témoignage, ainsi que la documentation qu'il avait présentée au sujet du traitement reçu en Hongrie avant son premier séjour au Canada, n'étaient pas crédibles.

[10] Plus tard dans ses motifs, la SPR déclare ceci :

Le tribunal applique la doctrine du *res judicata* et a conclu que la nouvelle preuve soumise par le demandeur d'asile quant à son ethnicité rom dans sa deuxième demande d'asile a entièrement changé d'importants aspects de sa demande, et le tribunal a conclu que ce renseignement aurait dû constituer un des fondements de sa demande d'asile au cours de sa première audience, si en fait il était vrai. En particulier, il aurait dû préciser dans ses allégations que la police secrète le persécute en partie parce qu'il est Tsigane, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection dans la Hongrie d'aujourd'hui en raison de son appartenance ethnique, et qu'on lui a refusé la citoyenneté allemande en raison de son appartenance ethnique rom. Il a déclaré dans son exposé circonstancié modifié daté du 5 septembre 2002 qu'après avoir vécu 10 ans en Allemagne, sa demande de citoyenneté allemande a été « rejetée » à cause de lois allemandes relatives aux Tsiganes. En outre, il a

⁴ Dossier du tribunal, vol. 1, p. 5.

affirmé que [TRADUCTION] « les préjugés contre les Tsiganes étaient aussi forts en Allemagne qu'en Hongrie » et que d'être en Allemagne [TRADUCTION] « ne faisait plus de différence pour nous ». En outre, il a affirmé qu'en 1989, avant qu'il arrive au Canada et soumette sa première demande d'asile, les autorités hongroises l'ont qualifié de [TRADUCTION] « sale traître tsigane ». Le tribunal en a conclu qu'il n'y a là aucune circonstance extraordinaire justifiant l'inclusion dans la deuxième demande d'une preuve déjà disponible mais non incluse dans sa première demande. Le tribunal a conclu que la preuve du demandeur d'asile relativement à son ethnicité rom n'est tout simplement pas crédible et a miné sa crédibilité dans l'ensemble⁵.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] L'avocat du demandeur a soutenu que la SPR a commis une erreur susceptible de révision dans deux (2) aspects de sa décision. Premièrement, l'avocat soutient que la SPR a commis une erreur de droit en traitant de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, en décidant que la preuve du demandeur au sujet du traitement reçu en Hongrie avant 1989 n'était pas crédible. Deuxièmement, l'avocat a soutenu que la SPR n'a pas respecté son obligation d'équité envers le demandeur en délivrant la décision soumise au contrôle d'une façon qu'il a décrite comme [TRADUCTION] « précipitée », qui a fait que le demandeur n'a pu lui faire parvenir après l'audience copie d'un rapport de police dont il avait été question à l'audience.

⁵ Dossier du tribunal, vol. 1, p. 7 et 8.

ANALYSE

***La res judicata* et la préclusion découlant d'une question déjà tranchée**

[12] Dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*⁶, le juge Binnie, s'exprimant au nom de la Cour, déclare ceci au paragraphe 33 :

Les règles régissant la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne doivent pas être appliquées machinalement. L'objectif fondamental est d'établir l'équilibre entre l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l'autre intérêt public qui est d'assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue. (Il existe des intérêts privés correspondants.) Il s'agit, au cours de la première étape, de déterminer si le requérant [...] a établi l'existence des conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée énoncées par le juge Dickson dans l'arrêt *Angle* [...]. Dans l'affirmative, la cour doit ensuite se demander, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si cette forme de préclusion devrait être appliquée [...]. [Citations omises. Non souligné dans l'original.]

[13] Par conséquent, l'analyse sur la préclusion découlant d'une question déjà tranchée a deux volets.

[14] Les conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée sont les suivantes :

- (1) que la même question ait été décidée;
- (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la [préclusion] soit finale; et

⁶ [2001] 2 R.C.S. 460.

- (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la [préclusion] est soulevée, ou leurs ayants droit⁷.

[15] Il semblerait évident de dire que les conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée au sujet de la crédibilité du témoignage et de la documentation du demandeur portant sur ses expériences en Hongrie avant 1989, après la décision de la Section du statut de réfugié en 1992, sont réunies, si l'on accepte que la décision de 1992 est une « décision judiciaire ».

[16] Bien que la SPR n'ait pas traité de façon expresse des conditions d'application de préclusion découlant d'une question déjà tranchée et conclu qu'elles étaient satisfaites, je suis convaincu au vu des citations de ses motifs que j'ai reprises plus tôt dans mes propres motifs qu'il y a lieu de présumer qu'il y a eu une acceptation à cet égard.

[17] S'agissant du deuxième volet, la question de savoir si la Cour devait utiliser son pouvoir discrétionnaire d'accepter l'application de la préclusion, voici ce que déclare le juge Binnie aux paragraphes 62 et 63 de l'arrêt *Danyluk*, précité :

L'appelante fait valoir que la Cour doit néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser l'application de la préclusion. Il ne fait aucun doute que ce pouvoir discrétionnaire existe. Dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. Naken* [...] le juge Estey a souligné [...] que dans le contexte d'une instance judiciaire « ce pouvoir discrétionnaire est très limité dans son application ». À mon avis, le pouvoir discrétionnaire est nécessairement plus étendu à l'égard des

⁷ Voir *Danyluk c. Ainsworth Technologies*, précité, au par. 25, citant le juge Dickson (alors juge puîné) dans l'arrêt *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 R.C.S. 248.

décisions des tribunaux administratifs, étant donné la diversité considérable des structures, missions et procédures des décideurs administratifs.

Dans l'arrêt *Bugbusters*, précité, le juge Finch de la Cour d'appel (maintenant Juge en chef de la Colombie-Britannique) a fait les observations suivantes, au par. 32 :

[TRADUCTION] Il faut toujours se rappeler que, bien que les trois conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée doivent être réunies pour que celle-ci puisse être invoquée, le fait que ces conditions soient présentes n'emporte pas nécessairement l'application de la préclusion. Il s'agit d'une doctrine issue de l'*equity* et, comme l'indique la jurisprudence, elle présente des liens étroits avec l'abus de procédure. Elle se veut un moyen de rendre justice et de protéger contre l'injustice. Elle implique inévitablement l'exercice par la cour de son pouvoir discrétionnaire pour assurer le respect de l'équité selon les circonstances propres à chaque espèce.

[...] j'estime qu'il s'agit d'un énoncé fidèle du droit applicable. [...]
[Citations et certaines parties du texte omises. Non souligné dans l'original.]

[18] Le juge Binnie ajoute ceci, aux paragraphes 66 et 67 de l'arrêt *Danyluk* :

Je suis d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur de principe en omettant de soulever les facteurs favorables et défavorables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle était clairement investie. Il ne s'agit pas d'un cas où notre Cour est invitée par la partie appelante à substituer son opinion à celle du juge des requêtes ou de la Cour d'appel. L'appelante a droit à ce que, à un certain point dans le processus, on examine de façon appropriée les facteurs pertinents à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et jusqu'à maintenant on ne l'a pas fait.

[...] L'objectif est de faire en sorte que l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée favorise l'administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète dans une affaire donnée.
[Certaines parties du texte omises.]

[19] J'arrive à la conclusion qu'au deuxième paragraphe des motifs de la décision de la SPR, que j'ai cité précédemment, la SPR indique qu'elle applique la doctrine de la *res judicata* et qu'elle est raisonnablement efficace, si peu élégante et indirecte, en traitant des facteurs militant pour ou contre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par rapport à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée.

[20] J'ai déjà cité la déclaration du juge Binnie voulant que l'objectif fondamental qui sous-tend le pouvoir discrétionnaire d'utiliser la préclusion découlant d'une question déjà tranchée est d'établir l'équilibre entre l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l'autre intérêt public qui est d'assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue. Je suis convaincu que, pour l'essentiel, la SPR a soupesé ces deux intérêts. Le demandeur a présenté une revendication de statut de réfugié en Allemagne, il y a plusieurs années, qui a été accueillie. Il a choisi de repartir à zéro en retournant en Hongrie. Quelques années plus tard, il est venu au Canada et il a présenté une demande ici, qui a été rejetée. Il s'est rendu aux États-Unis et a présenté une demande, qui a aussi été rejetée. Finalement, les États-Unis ont exigé qu'il retourne en Hongrie. Peu de temps après, il est revenu au Canada et a présenté une autre demande de protection. Cette deuxième demande au Canada était notamment fondée sur un ou deux motifs qu'il n'avait pas utilisés précédemment. Selon mon interprétation des motifs de la SPR, celle-ci a choisi de privilégier l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges par rapport à la possibilité que soit en cause l'intérêt public d'accorder au demandeur une autre occasion de présenter sa demande pour de nouveaux motifs.

[21] J'admets qu'il faut un effort d'imagination pour trouver tout ce que je viens d'énoncer dans les motifs de la SPR qui me sont soumis. Ceci étant dit, je suis convaincu que cet effort est justifié au vu des circonstances qui entourent la présente demande de contrôle judiciaire.

L'ÉQUITÉ

[22] L'avocat du demandeur a renvoyé la Cour à un extrait de la transcription de l'audience devant la SPR. Dans cet extrait, on trouve une explication que le demandeur et son avocat ont fournie au sujet de la perte ou du vol de certains documents qui auraient pu corroborer certains éléments de la demande. On y note aussi que l'on pouvait raisonnablement obtenir le rapport de police préparé au sujet de la perte ou du vol en cause. Le membre de la SPR qui menait l'audience n'est pas intervenu. Notamment, elle n'a pas demandé qu'on obtienne cette copie et qu'on lui présente, pas plus qu'elle s'est engagée à ne pas rendre sa décision avant qu'on puisse obtenir copie du rapport et la lui transmettre pour examen. On ne lui a pas demandé de délai pour obtenir et présenter ladite copie. En fait, elle a déclaré à l'avocat et au demandeur qu'elle rendrait sa décision [TRADUCTION] « aussi rapidement que possible »⁸.

[23] Le demandeur a obtenu une copie du rapport de police en question sans tarder. L'audience a eu lieu devant la SPR le 29 décembre 2003 et celle-ci a publié ses motifs et sa décision le 31 décembre 2003. Par conséquent, la copie du rapport de police obtenue par le demandeur n'a pas été présentée à la SPR avant la délivrance de la décision.

[24] L'avocat du demandeur soutient que dans ces circonstances il y a eu manquement à l'obligation d'équité due au demandeur par la SPR. Je ne suis pas de cet avis. Me fondant sur ce

⁸ Dossier du tribunal, vol. 3, p. 1372.

qui vient d'être relaté, je considère que la SPR n'avait pas, envers le demandeur, l'obligation d'attendre de recevoir copie du rapport de police. De plus, je ne suis pas disposé à faire des déductions négatives parce que la SPR a produit ses motifs et sa décision dans une période de temps d'une brièveté remarquable, nonobstant la complexité et la longueur des motifs.

CONCLUSION

[25] Pour les motifs précités, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[26] Des copies des présents motifs seront remises aux avocats. L'avocat du demandeur aura sept (7) jours après remise des présents motifs pour faire signifier et déposer toute question qu'il voudrait faire certifier. L'avocat du défendeur aura ensuite sept (7) jours pour faire signifier et déposer sa réponse. S'il y a une réponse, l'avocat du demandeur aura trois (3) jours additionnels pour faire signifier et déposer toute réponse qu'il juge utile. Ce n'est qu'après avoir reçu les prétentions au sujet d'une possible question certifiée que je rendrai mon ordonnance pour clore ce dossier.

« Frederic E. Gibson »

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 23 novembre 2004

Traduction certifiée conforme

D. Laberge, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-356-04

INTITULÉ : JANOS ERDOS
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 NOVEMBRE 2004

LIEU DE L'AUDIENCE : WINNIPEG (MANITOBA)

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE GIBSON

DATE DES MOTIFS : LE 23 NOVEMBRE 2004

COMPARUTIONS :

David Mattas POUR LE DEMANDEUR

Nalini Reddy POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

David Mattas POUR LE DEMANDEUR
Avocat et procureur
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1T7
(204)944-1831

Nalini Reddy
Ministère de la Justice
Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0S6
(204)983-3860

POUR LE DÉFENDEUR